

Bundesstrafgericht
Tribunal pénal fédéral
Tribunale penale federale
Tribunal penal federal



Numéro de dossier: SK.2024.24

Jugement du 16 avril 2025

Cour des affaires pénales

Composition

Les juges pénaux fédéraux
Stephan Zenger, juge président,
Stefan Heimgartner et Maric Demont
la greffière Alexandra Mraz

Parties

MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION,
représenté par le procureur fédéral Yves Nicolet,

et les parties plaignantes :

1. **B.**, représentée par Me Sébastien Fanti,
2. **C.**, représentée par Me Serge Fasel,
3. **D.**, représentée par Me Benjamin Borsodi et Me Charles Goumaz,
4. **E.**,
5. **F.**, représentée par Me Benjamin Borsodi et Me Charles Goumaz,
6. **G.**, représentée par Me Christophe de Kalbermaten,
7. **H.**, représentée par Me Cédric Page,

- 8. I.,
- 9. J.,
- 10. K.,
- 11. L.,
- 12. M.,
- 13. N.,
- 14. O.,
- 15. P.,
- 16. Q.,
- 17. R.,

contre

A., défendu par Me Miriam Mazou, avocate

Objet

Soustraction de données (art. 143 CP), accès indu à un système informatique (art. 143^{bis} CP), utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 147 al. 1 et 2 CP)

La Cour prononce :

I. Infractions, peine et expulsion

1. A. est acquitté des chefs d'accusation de soustraction de données (art. 143 CP), d'accès indu à un système informatique (art. 143^{bis} CP) et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 CP) pour les faits décrits aux chiffres 1.3.24 et 1.3.25 de l'acte d'accusation.
2. A. est reconnu coupable d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 147 al. 1 et 2 CP) pour les faits décrits aux chiffres 1.3.1 à 1.3.23 de l'acte d'accusation.
3. A. est condamné à une peine privative de liberté de 48 mois, sous déduction de la détention avant jugement subie, soit 318 jours.
4. A. est expulsé du territoire suisse pour une durée de 5 ans.
5. Les autorités du canton de Vaud sont compétentes pour l'exécution de la peine privative de liberté et de l'expulsion.
6. Les sûretés de CHF 250'000.- (état au 31.12.2024: CHF 252'966.05) déposées sur le compte du Ministère public de la Confédération auprès du Département fédéral des finances, selon la décision du 12 décembre 2022 du Tribunal des mesures de contrainte du canton de Vaud (réf. [...]), sont maintenues pour garantir l'exécution de la peine privative de liberté prononcée au chiffre I.3 du dispositif du jugement.

II. Parties plaignantes

1. A. est condamné à payer les sommes suivantes à titre de dédommagement:
 - 1.1. B.: EUR 574'492.74 et CHF 364'775.42, avec intérêts à 5 % l'an dès le 31 janvier 2017, B. étant renvoyée à agir par la voie civile pour ses autres conclusions civiles (art. 126 al. 2 let. b CPP) ;
 - 1.2. C.: EUR 920'948.-.
2. Les parties plaignantes G., J., D., E., F., H., I., K., L., M., N., O., P., Q. et R. sont renvoyées à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. b CPP).

III. Frais de procédure

1. Les frais de la procédure se chiffrent à CHF 110'198.75 (procédure préliminaire: CHF 20'000.- [émoluments] et CHF 75'198.75 [débours]; procédure de première instance: CHF 15'000.- [émoluments]).
2. Les frais de procédure sont intégralement mis à la charge de A. (art. 426 al. 1 et 2 CPP).
3. Aucune indemnité n'est octroyée à A. pour ses frais d'intervention en justice (art. 429 al. 1 let. a CPP).

IV. Indemnités aux parties plaignantes (art. 433 CPP)

A. versera les indemnités suivantes au titre des dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP) :

1. B.: CHF 25'156.30.
2. C.: CHF 18'147.16.
3. G.: CHF 7'500.-.

Le jugement est communiqué lors des débats et motivé oralement par le juge président.

Le dispositif est remis aux parties à l'issue des débats. Il est notifié aux autres parties par acte judiciaire.

Au nom de la Cour des affaires pénales
du Tribunal pénal fédéral

Le président

La greffière

Une copie du présent jugement est communiquée à (recommandé):

- Office d'exécution des peines du canton de Vaud (**pour information**)
- Service de la population du canton de Vaud (**pour information**)

L'entrée en force du jugement sera communiquée à:

- Ministère public de la Confédération, Exécution des jugements (en tant qu'autorité d'exécution)
- Office d'exécution des peines du canton de Vaud
- Service de la population du canton de Vaud

Le jugement motivé sera communiqué ultérieurement. Seule une version abrégée du jugement sera communiquée aux parties plaignantes en application de l'art. 84 al. 4 *in fine* CPP.

Indication des voies de droit

Appel à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

L'appel est recevable contre les jugements de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral qui ont clos tout ou partie de la procédure, contre les décisions judiciaires ultérieures indépendantes et contre les décisions de confiscation indépendantes. L'appel doit être annoncé par écrit ou oralement à la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral **dans le délai de 10 jours** à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 en lien avec l'art. 398 al. 1 CPP; art. 38a LOAP).

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement. L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits ainsi que pour inopportunité (art. 398 al. 2 et 3 CPP).

Si un appel ne porte que sur les conclusions civiles, la juridiction d'appel n'examine le jugement de première instance que dans la mesure où le droit de procédure civile applicable au for autoriserait l'appel (art. 398 al. 5 CPP).

La partie qui annonce l'appel adresse à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral une déclaration d'appel écrite **dans les 20 jours** à compter de la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle doit indiquer si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties, les modifications du jugement de première instance qu'elle demande et ses réquisitions de preuves. Quiconque attaque seulement certaines parties jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 3 et 4 CPP).

Observation des délais

Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).